



Convention de Mise à disposition de :
Madame Chrystel DANIEL
Grade : Attachée territoriale

Entre :

La Communauté de communes Beauce Val de Loire représentée par son Président Marc FESNEAU,

Et La Communauté de communes du Grand Chambord représentée par son Président Gilles CLEMENT,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant le travail mené entre les deux territoires dans le cadre de l'entente intercommunautaire,

Considérant que la Communauté de communes Beauce Val de Loire souhaite porter un Programme Local de l'Habitat sur son territoire,

Considérant qu'il peut être partagé des compétences d'ingénierie entre nos deux territoires,

Considérant l'accord de l'agent concerné,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de communes du Grand Chambord, met Madame Chrystel DANIEL, Attachée Territoriale, à disposition de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, pour exercer des missions relatives à l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat, à compter du 01 mars 2017, pour une durée d'un an (renouvelable 2 fois) à raison d'une journée par semaine équivalent à 25% d'un équivalent temps plein.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de l'agent est organisé par la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

La situation administrative de l'agent est gérée par la Communauté de communes du Grand Chambord.

ARTICLE 3 : Rémunération

✓ Versement :

La Communauté de communes du Grand Chambord versera à son agent, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

- ✓ Remboursement

La Communauté de communes Beauce Val de Loire remboursera à la Communauté de communes du Grand Chambord le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'activité

En cas de faute disciplinaire, la Communauté de communes du Grand Chambord est saisie par la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, ou de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, ou de la Communauté de communes du Grand Chambord.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans,

ARTICLE 7 : Accord de Madame Chrystel DANIEL

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Communauté de communes Beauce Val de Loire au 9 rue Nationale à MER (41 500).

Pour la Communauté de communes du Grand Chambord au 22 avenue de la Sablière à BRACIEUX (41 250).

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à, le/..../2017

Le Président, Marc FESNEAU

Le Président, Gilles CLEMENT

Communauté de communes Beauce Val de Loire

Communauté de communes du Grand Chambord